

# **LE LIVRE BLANC** **DU PNEUMATIQUE**

**Pour véhicules**  
**Tourisme et Poids lourd**

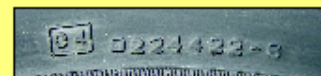
**Edition 2006**

**Avec le concours du**



**LES PROFESSIONNELS DU PNEU**

OBJET	TEXTES	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	REMARQUES ET CONSEILS
<b>1. MARQUAGE</b>			
TYPE	Directive CEE 92/23 du 31/03/92	Nécessité de pouvoir identifier le type de pneumatiques (par les inscriptions imposées au fabricant) pour apprécier de la conformité des équipements. Ne sont conformes que les pneumatiques faisant apparaître l'indication d'homologation $Ey$ ou $Ey$ , $y$ étant le numéro correspondant au pays d'homologation, ex. (E2) pour la France.	Un pneu de fabrication postérieure au 1/1/95 doit nécessairement avoir la référence d'homologation.
HOMOLOGATION	Arrêté du 24/10/94 article 2  Arrêté du 8/7/02 article 2	Tous les pneus homologués à partir du 04/08/03 doivent être conforme à la réglementation bruit et porter le marquage : $Ey$ ou $Ey$ xxxxxx - S	
PNEUS RUN FLAT		Ils doivent porter un marquage «F» suivant la lettre «R» de radial. Ex : 225/45 RF 17 94 V XL	
PNEUS RECHAPÉS	Arrêté du 27/09/01	En plus des marquages obligatoires : Marque du rechapteur - Mention «rechapé» ou «Retread» - N° d'homologation de l'atelier de rechapage. Ex. (E5) 108 R xxxxxx	Tous les pneus rechapés fabriqués à partir du 01/01/02, doivent satisfaire aux règlements R 108 pour le tourisme et R 109 pour le poids lourd. A partir du 1/1/08, tous les véhicules devront circuler avec des pneus rechapés R 108 et R 109.
<b>2. CONFORMITÉ</b>			
MONTAGE DE PNEUS DE TYPES DIFFERENTS - ESSIEUX AV ET AR - MÊME ESSIEU	Arrêté du : - 24/10/94  article 3.2 article 3.3	Sur un même véhicule, il est interdit de monter des pneumatiques de structure différente : Diagonale (D) Ceinture croisée (B) Radiale (R) et Run Flat (RF). Sur un même essieu il est interdit de monter des pneus de «type» différents, sauf utilisation roue de secours temporaire.	Il peut y avoir des pneus de types différents sur un même véhicule, mais pas sur un même essieu. Il est possible de monter des pneus de même type mais de sculpture (profil) différente sur un même essieu. Toutefois il est fortement recommandé de monter des pneus strictement identiques pour le comportement optimal du véhicule
DIMENSIONS CONFORMES A AUX HOMOLOGATIONS CONSTRUCTEURS ET/OU AUX PRECONISATIONS MANUFACTURIERS	Arrêté du : - 2/7/93 article 2 (36.2)  - 24/10/94 article 3.4	Les indications portées sur les flancs doivent être conformes aux dimensions prévues lors de la réception du véhicule. Les codes de vitesse et indices de charge ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par le constructeur (dérogation pour les codes de vitesse des pneus MS (voir ci-dessous). Des dimensions de pneumatiques différentes des équipements d'origine peuvent être admises sous réserve de correspondre aux préconisations du fabricant de pneumatiques (telles que définies par exemple dans les tableaux de correspondances).	Bien évidemment, des pneumatiques de codes de vitesse ou d'indices de charge supérieurs à ceux prévus par le constructeur peuvent convenir. Dans ce cas, les pneus montés doivent être identiques sur un même essieu. S'assurer de la compatibilité du pneu et de la roue (y compris largeur et déport).  Vérifier qu'il n'y a pas de contact avec des pièces mécaniques ou de carrosserie.
PNEUS TUBELESS ET TUBE TYPE	Recommandation ETRTO	Ne pas monter des pneus Tubeless sur des jantes qui ne sont pas équipées de dispositifs anti-décoincant (hump).	Attention La monte avec une chambre à air sur une jante Tubeless est à proscrire. Pour les pneus de série 80 et 70, l'utilisation d'une chambre à air est nécessaire si la jante n'est pas prévue pour la monte en Tubeless.
PNEUS DECLASSES (LIMITATION DE VITESSE)	Arrêté du : - 24/10/94 article 3. 1 - 29/05/79 article 5	Interdiction de monter les Pneus marqués 27 km/h - 30 km/h - 100 km/h TAAGRI AGRO sur des véhicules ou remorques destinés à être utilisés sur route.	Ces pneus ne doivent plus être commercialisés. Les pneus défaut d'aspect (DA) ne sont pas concernés.
PNEUS M+S	Arrêté du : -24/10/94 article 3.4	Il est possible d'utiliser des pneus «neige» de codes de vitesse inférieures aux capacités maximales prévues par le constructeur. Dans ce cas, une étiquette de mise en garde indiquant la vitesse maximale des pneumatiques montés doit être opposée à l'intérieur du véhicule, en évidence, à la vue du conducteur.	Une monte homogène de 4 pneus est vivement recommandée. L'équipement d'un seul essieu peut provoquer un comportement anormal voire dangereux. Il est vivement recommandé de les retirer dès que les rigueurs hivernales seront passées.
PNEUS CLOUTE OU A CRAMPONS	Arrêté du : 18/07/85 article 7	L'utilisation de pneus cloutés (ou à crampons) est autorisée du samedi précédent le 11 novembre au dernier dimanche de mars. Selon les conditions atmosphériques, il peut y avoir modification par arrêté préfectoral.	Une monte homogène de 4 pneus est vivement recommandée. L'équipement d'un seul essieu peut provoquer un comportement anormal voire dangereux.



OBJET	TEXTES	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	REMARQUES ET CONSEILS
ROUES A USAGE TEMPORAIRE	Arrêté du / - 29/07/70 article 11 Arrêté du : - 24/10/94 article 6	Utilisation de la roue de secours Dérogation possible aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 du 24/10/94 Lors de l'utilisation, la vitesse est limitée à 80 km/h.	Se conformer aux préconisations des constructeurs.
<b>3. RECREUSAGE DES PNEUS TOURISME</b>			
	Arrêté du : - 24/10/94 article 4 NF12 - 741	Le recreusage des rainures existantes au-delà de leur profondeur initiale est formellement interdit sur les pneumatiques équipant les véhicules d'un poids inférieur à 3 T 5	
<b>4. USURE DES PNEUS</b>			
INDICATEUR D'USURE ET LIMITE D'USURE	Arrêté du : - 29/07/70 articles 3 et 8 Arrêté du : - 18/09/91 article 9.1 et 9.2 Arrêté du : - 02/07/93 article 2 (37.1)	Les pneus pour voitures particulières doivent comporter, au fond des sculptures principales, des bossages de 1,6 mm. Les sculptures doivent être apparentes sur toute la surface de roulement. Sur 4 points répartis uniformément sur les rainures principales et situés à proximité des indicateurs d'usure, il ne doit pas y avoir plus d'un point où la profondeur mesurée est inférieure à 1,6 mm pour les véhicules de tourisme et camionnette, et 1 mm pour les véhicules de plus de 3T5.	Pour des raisons de sécurité (en particulier efficacité de freinage sur route mouillée il est aussi recommandé de ne pas aller jusqu'à cette limite légale. (Voir tableau page 26)
DIFFERENCE D'USURE ENTRE DEUX PNEUS SUR UN MÊME ESSIEU	Arrêté du : - 18/09/91 article 9.3 Arrêté du : - 02/07/93 Article 2 et (37.3) Arrêté du : - 24/10/94 article 5	La différence entre la profondeur des rainures principales de deux pneumatiques montés sur un même essieu ne doit pas excéder 5 mm.	Il est recommandé de monter sur un même essieu, des pneus d'une usure sensiblement égale. Il est recommandé de monter les pneus neufs ou les moins usés à l'arrière afin d'améliorer le comportement et la sécurité sur sol mouillé.
<b>5. ÉTAT DES PNEUS</b>			
TOILES APPARENTES, DECHIRURES PROFONDES	Arrêté du : - 29/07/70 article 8	Les pneumatiques ne doivent comporter aucune déchirure ou coupure laissant apparaître les toiles sur les flancs ou la bande de roulement.	Des craquelures importantes sur flanc doivent être apparentées à des coupures profondes.
DEFORMATIONS / HERNIES, BOURSOUFLURES, COUPURES SUR FLANCS OU BANDE DE ROULEMENT	Arrêté du : - 02/07/93 article 2 (37.2)	Les pneumatiques ne doivent pas laisser apparaître de hernies sur flanc, même sans toile apparente. Vérifier que la bande de roulement n'est pas déformée.	En présence de hernie, il est nécessaire de procéder au démontage du pneu pour une inspection minutieuse à l'intérieur et à l'extérieur.
<b>6. REPARATION DES PNEUS</b>			
		A ce jour pas de texte réglementaire. ETRTO et les manufacturiers ont publiés des recommandations générales concernant la réparation des pneus.	Un pneu «blessé» ne doit pas être mis systématiquement ou rebut. Après avoir été soigneusement examiné intérieurement et extérieurement par un «spécialiste», il se peut qu'il soit réparé et remis en service. Voir Guide de la Réparation édité par «Les Professionnels du Pneu».
<b>7. ELIMINATION DES PNEUS USAGES</b>			
	Décret du 24/12/02 Arrêté du 8/12/03	Obligation pour les revendeurs de pneumatiques de reprendre gratuitement les pneus usagés, enlevés ensuite par des collecteurs agréés	
<b>8. GONFLAGE</b>			
	Arrêté du : - 29/07/70 article 4 Arrêté du : - 18/06/91 article 38	Les constructeurs doivent indiquer sur un document, remis à l'utilisateur, les pressions à respecter (pleine charge et longue distance autoroute). S'assurer de la présence d'un bouchon de valve étanche.	Veiller à adopter la pression en fonction de l'utilisation de l'automobiliste. Vérifier le type et l'état de la valve. Le respect des pressions contribue largement ou bon comportement du véhicule et aux performances optimales du pneumatique. Un pneu ayant été utilisé en sous-gonflage présente des dégradations irréversibles. La vérification mensuelle de pression des pneus doit être effectuée à froid.